



Quand les outils commerciaux ne marchent plus ...
... les nouvelles procédures de saisine du CTA

CNEJITA - 2 février 2016

Le Centre Technique d'Assistance

Depuis 2001, le CTA met à disposition de la Justice des moyens de l'Etat pour la mise au clair des données inintelligibles (chiffrées).

En 2014, la législation a évolué : le champ de compétence et le mode de saisine ont été élargis.

Le dispositif législatif (1)

@ Loi sur la sécurité quotidienne du 15 novembre 2001
Articles 230-1 à 230-5 du CPP

Modifiés depuis la loi renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme du 13 novembre 2014 (article 15)

→ Nouvelle compétence :

- neutralisation des **mécanismes d'authentification** empêchant l'accès aux données

Le dispositif législatif (2)

- **Saisine directe** du CTA par :
 - Le procureur de la République
 - La juridiction d'instruction
 - L'Officier de Police Judiciaire (*sur autorisation du Procureur de la République ou Juge d'instruction*)

Comment saisir le CTA ?

- @ Saisine judiciaire : vise les art. 230-1 à 230-5 du CPP
Condition préalable : l'infraction visée doit prévoir une peine égale ou supérieure à 2 ans d'emprisonnement.

L'autorité requérante peut adresser directement une réquisition au CTA

- @ Moyens du CTA couverts par le « **secret de la défense nationale** »

Pour quelles données ?

- @ Toute donnée inintelligible (chiffrée en particulier) contenue sur tout support !
- @ Tout système verrouillé par un moyen d'authentification !

Dispositif étendu aux administrations d'Etat

@ Circulaire DGPN de 2003, modifiée en 2012

- Le CTA est à la disposition de **l'ensemble des services d'enquêtes** de l'Etat
- Le CTA peut être saisi directement par demande écrite du service enquêteur.

Fin du traitement judiciaire

- @ Délai fixé dans la réquisition
- @ Interruption possible sur ordre de l'autorité requérante
- @ « Les supports et les résultats sont restitués accompagnés des indications techniques utiles à la compréhension et à leur exploitation dans la limite des obligations du secret défense »
- @ Attestation de sincérité jointe aux résultats (*art. 230-3 du CPP*)

N'hésitez pas à nous contacter

01.47.48.07.74

contactcta@interieur.gouv.fr

